

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL273

présenté par

M. Ciotti, M. Breton, M. Diard, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Larrivé,
M. Marleix, M. Masson, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 19

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Il en est de même des personnes déclarées majeures à l'issue de la période provisoire d'accueil prévue au I de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le "nomadisme" administratif des personnes qui se font passer pour des mineurs privés de la protection de leur famille, il est proposé d'ouvrir la possibilité de créer un fichier biométrique des personnes déclarées majeures à l'issue de la phase dite "d'évaluation", qui conduit le conseil départemental à statuer sur la situation de l'ensemble des demandeurs de protection se déclarant mineurs.

L'objectif est triple : dans un souci d'efficacité de l'action publique, il s'agit à la fois de lutter contre les réévaluations, mais aussi en conséquence de baisser les dépenses d'évaluations que consentent les départements ainsi que les délais actuels d'investigation, lesquels dépassent largement le délai réglementaire de cinq jours du fait de l'afflux massif des arrivées de jeunes migrants.